

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 février 2024

### Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT  
BONNEAU SAS  
153 avenue du Général Leclerc  
38200 Vienne

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 février 2024 dans l'établissement BONNEAU SAS au 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT : BONNEAU SAS
- Adresse : 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006111598
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

La SAS BONNEAU à Vienne bénéficie pour ses activités d'un récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 (N°2011/0944) pour les rubriques 2560, 2564 et 2940 (cf constat n°1). Les activités réalisées sur le site consistent principalement en du travail de taulerie ( découpage, passage sur rouleuse et pliage de feuille d'acier, d'inox et d'aluminium, perçage). Le site utilise actuellement des produits dégraissants et décapants en amont d'une activité de peinture poudre. Pour ces activités de taulerie, le site est amené à utiliser plusieurs types de gaz ( acétylène, oxygène, azote, Cargon, argon, Mison).

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2024-2 contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
N°2024-4 Moyens de secours contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale
N°2024-6 Contrôle de l'accès	Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2024-1 situation administrative	Arrêté ministériel du 09/04/19 (rubrique 2564) Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)		
N°2024-3 rétention	Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)	Lettre de suite préfectorale	
N°2024-5 Stockage des déchets	Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002	Lettre de suite préfectorale	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- contrôle périodique - Référence réglementaire: Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940) – Délai: 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- moyens de secours contre l'incendie – Référence réglementaire: Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) – Délai 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- Contrôle de l'accès - Référence réglementaire: Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) – Délai: 8 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- situation administrative - Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 09/04/19 (rubrique 2564) et Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)
- rétention - Référence réglementaire: Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)
- stockage des déchets – Références réglementaires: Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) et Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle n°2024-1: situation administrative (suite de l'inspection du 1/02/2023)

<p><b>Références réglementaires :</b> Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940</p> <p><b>Constats :</b> situation administrative</p> <p>L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration (N°2011/0944) du 14 décembre 2011 pour les rubriques 2560, 2564 et 2940.</p> <p>L'exploitant a mis en oeuvre une quantité journalière moyenne de peinture au titre de la rubrique 2940-3-b de 18,1 kg en 2023 pour 226 jours de production ce qui est cohérent avec les constatations effectuées sur le site. L'exploitant ne mesure pas le critère de classement de la rubrique ICPE 2940-3-b qui est la consommation journalière de peinture puisqu'il fait une moyenne annuelle.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué travailler sur un projet de changement de sa chaîne de peinture. Il s'agit d'un passage d'un système de captation à l'eau (producteur de boues, et surconsommant de la peinture poudre) à un nouveau système de captation à sec. L'exploitant indique par mail du 19/02/2024 que ce projet devrait pouvoir voir le jour en 2024 et permettrait de réduire l'utilisation de poudres de l'ordre de 15% minimum d'après les indications des constructeurs.</p> <p>Comparativement à 2022 (consommation moyenne de 20,66kg/j), la consommation moyenne de peinture poudre pour l'année 2023 (au titre de la rubrique 2940-3-b) est en baisse. Par mail du 19/02/2023, l'exploitant a indiqué que les consommations de poudre ont diminué sur l'année 2023 car il a sous-traité une partie des opérations de peinture à une société ayant des habilitations spécifiques requises pour certains de ses marchés.</p> <p>Le site est donc, sauf preuve du contraire toujours soumis au régime de la déclaration sous contrôle pour cette rubrique.</p> <p>Concernant la rubrique 2564-1-c : l'ancienne cuve de traitement concernée par cette rubrique qui a un volume de 600 litres était toujours en place le 7/02/2024. La nouvelle cuve de 200 litres était stockée à côté et l'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas encore fait le changement de cuve. L'exploitant va réduire ce volume de cuve de 600 litres à 200 litres à la vue de la faible utilisation de produit décapant afin de ne pas dépasser le seuil de la déclaration pour cette rubrique, fixé à 200 litres. Le jour de l'inspection la cuve de 200 litres n'était pas encore opérationnelle mais bien présente à côté de celle de 600 litres (qui était remplie à 300 litres). Par mail du 19/02/2024, l'exploitant a transmis une photographie attestant du changement de cuve (placée sur rétention). Le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2564-1-c de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Il a déclaré le jour de l'inspection qu'au titre de la rubrique 2560-2 la : "la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation n'a pas évolué et est toujours égale à 140 KW soit inférieur au seuil de la déclaration fixé à 150 KW".</p> <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> Conforme. Le site est actuellement uniquement classé à déclaration sous contrôle au titre de la rubrique 2940-3-b. Puis éventuellement si il démontre que sa consommation journalière maximale est en dessous du seuil de 20kg/j de peinture poudre, le site ne releva plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Proposition de suites :</b> aucune</p>
---

### Point de contrôle n°2024-2: contrôle périodique (suite de l'inspection du 1/02/2023)

<p><b>Références réglementaires :</b> Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940</p>
---

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement .....L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Il a expliqué qu'il attend de finir de réaliser les dernières actions concernant notamment la sécurité incendie pour faire effectuer ce contrôle.

**Avis de l'inspection des ICPE:** non-conforme. L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de son site comme cela lui a été demandé dans le précédent rapport d'inspection du 24/03/2023

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale. Délai 2 mois

#### Point de contrôle n°2024-3: rétention (suite de l'inspection du 1/02/2023)

**Références réglementaires :** Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ....

**Constats :** Les produits chimiques liquides sont tous placés sur rétentions adaptées.

**Avis de l'inspection des ICPE:** conforme.

**Proposition de suites :** aucune

#### Point de contrôle n°2024-4: Moyens de secours contre l'incendie (suite de l'inspection du 1/02/2023)

**Références réglementaires :** Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : .....

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

**Constats :** Deux bornes incendie sont présentes sur l'avenue Général Leclerc au n° 128 et en face. Un "procès verbal de la visite de réception d'un point d'eau incendie établi en application du règlement de la DECI du département de l'Isère" effectué par Vienne Condrieu Agglomération et daté du 27/09/2023 a été transmis à l'exploitant. Les débits à 1 bar sont supérieurs à 200 m<sup>3</sup>/h pour les PEI n°204 et 205.

La société avait fait l'objet d'un contrôle en date du 29 novembre 2022 par la société Division incendie services (DIS).

Le rapport de contrôle indique:

- qu'il faut prévoir le remplacement de 5 RIA qui sont hors service (plus de 20ans)
- qu'il existe un problème de pression sur RIA, trop faible
- qu'il faut prévoir la formation du personnel
- qu'il faut un registre de sécurité
- que le site ne dispose pas d'éclairages de sécurité et ne dispose pas d'alarme incendie.
- qu'il faut prévoir la mise à jour des plans selon la norme NFX08.070

Les actions suivantes ont été effectuées:

- Formation du personnel: l'exploitant a transmis deux conventions simplifiées de formation de la société HP Formation (120 rue Newton 38550 Saint Maurice l'Exil) pour une formation de 4h de son personnel concernant la manipulation des extincteurs et la prévention incendie
- Registre de sécurité à mettre à jour: l'inspection a pu constater la présence du registre de sécurité (renseigné pour la partie incendie).
- Mise à jour des plans selon la NF X08.070. Cette action va être réalisée prochainement.

Concernant les points suivants:

- RIA hors service : problème de pression d'eau trop faible,
- remplacement nécessaire de 5 RIA qui sont hors service (plus de 20ans),
- absence de Système interne d'alerte incendie,
- absence de Détecteur de fumée,

L'installation étant existante, le texte du paragraphe 4.2, permet de sursoir à ces 3 conditions si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. Or il existe un stockage de gaz inflammable (quantité des gaz) utilisé notamment par la machine de découpe laser.

La société DIS a délivré un certificat N4 (déclaration de conformité au référentiel APSAD R4) à l'exploitant en date du 21/12/2023. Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu les 20 et 21 décembre 2023. Le parc d'extincteurs est entretenu. Le rapport indique que la mise en place de 5 extincteurs poudre 50kg en mesures compensatoires des RIA hors-services est possible et permet de couvrir aisément le périmètre prévu par les anciens RIA.

L'exploitant a indiqué par mail du 9/01/2024 avoir opté pour cette solution. L'inspection des installations classées a pu constater que les extincteurs commandés étaient bien installés.

**Avis de l'inspection des ICPE:** Non conforme. L'exploitant doit normalement mettre en place l'ensemble des prescriptions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (sauf la partie concernant les RIA). Il doit donc normalement installer un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable et un système interne d'alerte incendie. Concernant le système de détection automatique de fumées, l'exploitant a expliqué qu'il s'est déjà renseigné et que les détecteurs fonctionnent soit par détection de températures soit par détection des fumées et il a aussi indiqué que le chauffage central et les fumées des postes à souder peuvent induire dans le bâtiment de production "historique" des fausses détections d'incendie car les températures peuvent être élevées et les fers à souder peuvent former des fumées. Concernant le deuxième bâtiment abritant en particulier la machine à découpe laser utilisant l'oxygène l'exploitant n'a pas précisé si ces arguments étaient toujours valables. Pour son système interne d'alerte incendie, il prévoit de mettre en place des sifflets avec des boîtiers.

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale. L'exploitant doit faire attester sous trois mois par un organisme de contrôle extérieur spécialisé en sécurité incendie l'impossibilité technique d'installation d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable en distinguant les deux bâtiments de production :1) historique et 2) Bâtiment de découpe laser. Il doit mettre en place son système interne d'alerte incendie et mettre à jour les plans selon la NF X08.070.

## Point de contrôle n°2024-5: Stockage des déchets (suite de l'inspection du 1/02/2023)

**Références réglementaires :** Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

*La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.*

Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

*Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés....

**Constats :** Les déchets liquides et pâteux à l'intérieur du bâtiment présents le 1/02/2023 ont été évacués et la zone a été nettoyée. L'exploitant a présenté les BSD relatif à cette évacuation de déchets qu'il a récupérés de Trackdéchets. Les nouveaux déchets liquides rencontrés (deux bidons de 20 litres seulement) étaient placés sur une rétention adaptée.

**Avis de l'inspection des ICPE:** conforme.

**Proposition de suites :** aucune

## Point de contrôle n°2024-6: Contrôle de l'accès

**Références réglementaires :** Point 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

*En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.*

**Constats :** La clôture est endommagée sur la face nord-Est du site rue Albert Camus et absente sur la face sud-Est le long de la voie ferrée. Il est a noté qu'un stockage de bouteilles de gaz (azote et oxygène) est présent à l'extérieur des bâtiments et donc accessible via la voie ferrée en l'absence de clôture. L'exploitant a expliqué que la circulation des camions sur son site nécessite de passer actuellement tout proche de la limite de propriété avec la SNCF et il va donc devoir s'entretenir avec cette dernière pour clôturer son site pour des raisons de propriétés des terrains.

**Avis de l'inspection des ICPE:** non-conforme.

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale. Délai: 8 mois